



DIVISION DE PARIS

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-038072

Paris, le 5 juillet 2011

Docteur
ATLAS - Clinique du Sport
36, boulevard Saint Marcel
75005 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des patients
Installation : Scanner
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-1404

Docteur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de l'organisation mise en place pour la radioprotection des patients de l'installation de scanographie de votre établissement, le 5 juillet 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation mise en place pour la radioprotection des patients dans le service de scanographie de votre établissement. A ce titre, les principales exigences réglementaires applicables ont été abordées et une visite des installations a également été effectuée.

La personne compétente en radioprotection de l'établissement, également manipulatrice en électroradiologie médicale et responsable du suivi des dossiers techniques a répondu aux différentes questions posées par l'inspecteur.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place est satisfaisante.

L'inspecteur a toutefois noté que l'organisation pour le recueil et la déclaration des événements significatifs de radioprotection doit être formalisée et portée à la connaissance de tous les agents.

A. Demande d'actions correctives

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des incidents**

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'inspecteur a constaté l'absence de procédure relative à l'organisation du service en matière de déclaration à l'ASN d'événements significatifs dans le domaine de la radioprotection (ESR). En particulier, les critères de déclarations d'événements, les modalités de recueil et de déclaration des ESR ne sont pas définis.

A-1 Je vous demande de formaliser l'organisation mise en place afin de détecter et de déclarer à l'ASN tout incident remplissant l'un des critères définis par l'ASN dans son guide précité. Vous informerez l'ensemble du personnel du service des termes de cette procédure.

B. Compléments d'information

SO

C. Observations

SO

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL